



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de transfert d'une surface de vente à dominante alimentaire
situé sur la commune de WINGLES (62)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0155, relative au projet de transfert d'une surface de vente à dominante alimentaire situé rue des Alouettes sur la commune de Wingles, reçue et considérée complète le 24 novembre 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 07 décembre 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette agricole d'environ 1 hectare, à transférer un magasin de vente à dominante alimentaire Aldi, en aménageant un nouveau bâtiment sur une surface de plancher de 1614 m², comprenant 90 places de stationnement et 3383 m² d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet en extension urbaine de la commune et en discontinuité de l'agglomération, à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la « cité des arts » ;

Considérant que le projet global est implanté dans l'aire d'alimentation de captage de Lens Liévin et dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que la construction d'un nouveau bâtiment commercial en discontinuité de l'agglomération communale constitue un projet d'ensemble avec la zone d'aménagement concerté de la « cité des arts » qui s'étend sur plus de 25 hectares d'espaces agricoles, et génère des impacts, notamment en termes d'artificialisation de terres agricoles cultivées, de qualité de l'air, de gestion des eaux et de captage d'eau potable, d'insertion urbaine et paysagère ;

Considérant qu'en 2017 l'étude d'impact de l'opération a été mise à jour et qu'elle n'a pas été transmise pour avis à l'autorité environnementale compétente, privant ainsi la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet de la prise en considération des observations de l'autorité environnementale ;

Considérant que dans ce cadre, le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de transfert d'une surface de vente à dominante alimentaire situé rue des Alouettes sur la commune de Wingles doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Giélée, 59 039 LILLE CEDEX.

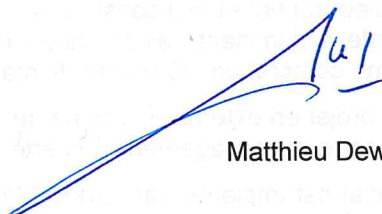
La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Matthieu Dewas

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

